

ARRÊTÉ N° 2019 – 613 /SG/DRECV

ordonnant à Monsieur Denis CHEN MIN TAO pour ses installations classées situées 55 rue Marthe Bacquet à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul, le paiement d'une astreinte dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2018-1849/SG/DRECV du 1^{er} octobre 2018.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre 1^{er}) et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-802/SG/DRCTCV du 06 juin 2013 mettant en demeure Monsieur Denis CHEN MIN TAO, de régulariser la situation administrative de ses installations classées et de faire évacuer les déchets qu'il stocke sur son site sise rue Marthe Bacquet sur la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1849/SG/DRECV du 1^{er} octobre 2018 ordonnant à Monsieur Denis CHEN MIN TAO pour ses installations classées situées rue Marthe Bacquet à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul, le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 06 juin 2013 ;
- VU** le retour en préfecture du courrier du 01 octobre 2018, transmis en recommandé avec accusé de réception n° 2C 109 340 1201 7 portant notification à l'exploitant de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 susvisé, avec la mention « pli avisé le 03 octobre 2018 et non réclamé » par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPPREI/UDAS/SR/71-1826/2019-0241 en date du 01 mars 2019 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté porté le 07 mars 2019 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 25 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 février 2019, que les travaux nécessaires à la mise à l'arrêt définitif des activités ICPE illégales et à la remise en état du site, ne sont toujours pas finalisés ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a de fait toujours pas satisfait à la mise en conformité demandée par l'arrêté du 06 juin 2013 susvisé, non-conformité soumise à astreinte journalière au titre de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 susvisé ;
- qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision et jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure pris le 06 juin 2013, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 25 mars 2019 au titre du contradictoire, ne remettent pas en cause la proposition de paiement de l'astreinte ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,
- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

Monsieur Denis CHEN MIN TAO, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant au recouvrement partiel de l'astreinte mentionnée à l'article 2 du présent acte, du fait des non-conformités relevées sur les installations qu'il exploite situées au 55 rue Marthe Bacquet dans la zone industrielle de Cambaie, sur la commune de Saint-Paul (97460).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de neuf mille huit cents euros (9800 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base du nombre de jours écoulés depuis le lendemain de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 susvisé, et ce jusqu'à la veille de la date de constat par l'inspection de l'environnement du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 06 juin 2013 susvisé.

Le montant dû par l'exploitant est défini comme tel :

- montant de l'astreinte défini dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 susvisé : 100 euros/jour
- lendemain de la date de notification de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 susvisé : 04 octobre 2018
- date du constat de non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé : 19 février 2019
→ nombre de jours ouvrés : 98 jours
- **montant de l'astreinte** : 98 × 100 soit **9800 euros**

Article 3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM